RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/69 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant qu'au titre du règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1766/69 (3), des montants compensatoires sont à percevoir à l'occasion de toute exportation du sucre en provenance de la France vers les pays tiers ;

considérant que le sucre produit au-delà du quota maximum doit être exporté en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (4), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 (5) et (CEE) n° 1398/69 (6), vers les pays tiers sans restitution communautaire ;

considérant que les montants compensatoires ont été prévus eu égard aux niveaux de prix différents existant en France, d'une part, et dans les autres États membres, d'autre part ; que pour le sucre en question le niveau de prix doit s'aligner, en raison de son seul débouché admis, au niveau du prix du marché mondial quelle que soit sa provenance ; que, dès lors, la perception d'un montant compensatoire lors de l'exportation du sucre produit au-delà du quota maximum ne s'avère pas justifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1669/69 l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, aucun montant compensatoire n'est perçu pour le sucre produit au-delà du quota maximum exporté vers les pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.
(3) JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 21.
(4) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.